

Arrêté préfectoral n° IC/2021/068 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée pour l'établissement Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM) afin d'exploiter une unité mobile de concassage-criblage sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 13 novembre 2019, et complétée les 21 juillet et 1^{er} décembre 2020, pour l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage par l'établissement LEVM, filiale de la société COLAS NORD-EST, aujourd'hui COLAS FRANCE, sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 1^{er} décembre 2020, pour l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage par l'établissement LEVM, filiale de la société COLAS NORD-EST, aujourd'hui COLAS FRANCE, sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 1^{er} juillet 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.


Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de FOSSOY, MÉZY-MOULINS et, MONT-SAINT-PÈRE.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'à la société COLAS FRANCE.

À Laon, le 26 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Vincent Royer